



Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ n°2011059-0003**  
autorisant la **société CDMR** à exploiter une **installation**  
**de premier traitement de matériaux**  
sur les communes de **PASSIRAC** et **BROSSAC**  
au lieu-dit « Le Pontraud »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 2 mai 2007 aux établissements GARANDEAU Matériaux pour l'exploitation d'une unité de traitement de sables et graviers sur la commune de PASSIRAC au lieu-dit « Le Pontraud » modifié le 6 avril 2009 au nom de la société CDMR ;
- VU la demande, présentée le 7 août 2009 complétée le 11 décembre 2009, par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation pour l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux sur les communes de PASSIRAC et BROSSAC au lieu-dit « Le Pontraud » ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis du 3 mars 2010 de l'autorité environnementale notifié le 8 mars 2010 à l'exploitant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant mise à l'enquête publique du 30 mars 2010 au 29 avril 2010 inclus de la demande susvisée ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 janvier 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que l'étude d'incidence réalisée a montré que le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels proches ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- que les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La **SARL CDMR**, dont le siège social est situé à « Champblanc » 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée à exploiter une **installation de premier traitement de matériaux**, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de **PASSIRAC** et **BROSSAC** au lieu-dit " **Le Pontraud**".

Désignation des installations	Nomenclature ICPE des rubriques concernées	Régime
Broyage criblage de produits minéraux naturels, La puissance installée étant de 350 kW	2515-1	A
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés visés à la rubrique 1430, la capacité de stockage équivalente étant < 10 m <sup>3</sup> : 4 m <sup>3</sup>	1432-2	NC
Station-service, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 3 500 m <sup>3</sup>	1435.3 (ex 1434-1b)	DC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant < 2000 m <sup>2</sup>	2930-1	NC

*A autorisation*

*NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A*

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées par la demande sont : **ZD n° 8, C n° 73p et section ZY n° 30.**

La superficie globale des installations s'élève à **36 550 m<sup>2</sup>**.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation des installations (fonctionnement des installations) sont compris entre 7 h et 20 h (exceptionnellement entre 6 h et 20 h). Les horaires de travail sont réalisés pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi).

### **ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires doivent être annexés à la demande.

### **ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### **ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres (informatisés ou non), mentionnés dans le présent arrêté, sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**ARTICLE 1.8 - ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<b>ARTICLE</b>	<b>OBJET</b>	<b>DELAI</b>
3.4.1	1 <sup>ère</sup> mesure de bruit	Un an après notification

**ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

<b>ARTICLES</b>	<b>OBJET</b>	<b>PERIODICITE</b>
3.2.3.3	Rapport d'analyse piézométrique	Annuelle
3.4.1	Mesures de bruit	Tous les 3 ans

**ARTICLE 1.11 – COMMISSION LOCALE**

Une commission locale d'information et de concertation est mise en place à l'initiative de l'exploitant. La composition est fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette commission se réunit :

- annuellement, à l'initiative de l'exploitant,
- ou, si besoin, à la demande de l'administration.

**ARTICLE 2 - EXPLOITATION****ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le Code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières implantés en carrières ou en dehors.

**ARTICLE 2.2 - EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont évacués, après traitement, par voie routière, à partir de la RD 195 et selon une convention établie entre l'exploitant et les gestionnaires des voiries concernées.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques sur les eaux superficielles et souterraines (pollution, rabattement de nappe, ...), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **3.2.2 – Alimentation en eau**

Les installations de traitement sont alimentées en eau pour le lavage des matériaux à partir :

- **prioritairement**, des bassins créés pour récupérer :
  - . les eaux pluviales collectées sur l'installation de traitement;
  - . les eaux pluviales et d'exhaure de la carrière située à proximité,
- en appoint, d'un forage existant (N°BSS : 07564X0033/F) pour le pompage des eaux de la nappe captive du Campanien.

L'exploitant privilégie l'usage de l'eau des bassins de récupération, l'eau du forage ne venant qu'en complément. Tout justificatif doit pouvoir être fourni à l'inspection, à sa demande.  
Les installations sanitaires sont raccordées au réseau d'alimentation public.

Les installations de prélèvement d'eau (forage, bassins eaux pluviales et exhaure, réseau AEP) sont munies de moyens de mesure appropriés. Le relevé des volumes prélevés est fait **mensuellement**, et les résultats sont inscrits sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **3.2.3 – Eaux souterraines**

#### **3.2.3.1 - Forage**

Le débit de pompage est limité à **40 m<sup>3</sup>/h**. L'exploitant met en place un système permettant de limiter en continu le débit de la pompe.

Les eaux provenant de l'aquifère de l'Eocène ne doivent pas être captées et une cimentation isolant cet aquifère de celui du Campanien doit être rigoureusement réalisée.

La tête du forage est raccordée NGF.

#### **3.2.3.2 – Source S1 de la vallée du Palais**

Le débit de la source S1 située immédiatement à l'aval de la carrière entre les deux bras du Palais est mesuré **hebdomadairement**.

#### **3.2.3.3 – Surveillance de la nappe du Campanien**

Le niveau piézométrique dans le forage et dans le piézomètre Pz4 est relevé **hebdomadairement**. Une analyse des relevés piézométriques et des débits de la source S1 est effectuée **annuellement** par un hydrogéologue et adressée à l'inspection.

### **3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales)**

Aucun effluent n'est rejeté dans le milieu naturel.

#### **3.2.4.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

## **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, installation en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'installation est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b>
<b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7 h- 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h- 7 h) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b> En direction de :	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)</b>
<b>Chez Got</b>	<b>60</b>	<b>60</b>
<b>Verdier et Grolleau</b>	<b>60</b>	<b>60</b>

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, aux points de contrôle ci-dessus, au plus tard **un an** après la notification de l'arrêté puis périodiquement et au moins **une fois tous les trois ans**.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection, avec tous les commentaires utiles, le cas échéant, sur les dépassements enregistrés et les moyens mis en œuvre pour y pallier.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées, sauf en ce qui concerne les emballages pyrotechniques qui peuvent être détruits sur place.

### **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

#### 3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : prairie ou parcelle boisée.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 6 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la Sous-préfecture de COGNAC ou à la Préfecture de La Charente (Direction des relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION**

---

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspecteur des installations classées et les maires de PASSIRAC et BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

Angoulême, le 28 février 2011

P/le Préfet  
Et par délégation  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT